

Fiche pratique de recherche

		Livres	fois	den.
DU 20 jour de May - 1791 cont ^{le} un acte de quitte de la somme de quatrevingt trois livres consentie par les sieurs de prude et de launay dantzoum la porte de Salles	passé pardevant me Darere Notaire à Beunac	00	3	
Reçu pour le Contrôle cinq sols six den	en date du 10 jour de ce mois			
DU 20 jour de May 1791 cont ^{le} un acte de obligation de la femme de Caspaur de philip Deshaie a maire mavefous du lieu	passé pardevant me Darere Notaire à Beunac	00	15	
Reçu pour le Contrôle sept sols six den	en date du 10 jour de ce mois			
DU 20 jour de May - 1791 cont ^{le} un acte de cession de la somme de cinquante une livres faite par les sieurs Ciprien Bernu de baignieux en launay de Matzieu Casabat de Beunac	passé pardevant me barere Notaire à Beunac	00	15	
Reçu pour le Contrôle sept sols six den	en date du 2 jour de juy			
DU 20 jour de May - 1791 cont ^{le} un acte de vente de dix journal trois quart prédicts au lieu de Salles par six deus conjointement par marie Deluc et femme de sieur Jean prude et deignau de Salles pour la somme de cent cinquante six livres six sols six den	passé pardevant me Darere Notaire à Beunac	01	10	
Reçu pour le Contrôle trente trois sols	en date du 10 jour de juy			
DU 20 jour de May - 1791 Controllé un acte de quitte de la somme de sept livres dix sols consentie par moy sieur de prude deignau et femme de sieur Jean prude dit sieur de launay de Salles	passé pardevant me jumeu Notaire à Beunac	00	5	
Reçu pour le Contrôle cinq sols six den	en date du 14 jour de ce mois			
DU 20 jour de May - 1791 Controllé un acte de provision faites par noble alexis de garde sieur de Dur à	passé pardevant me Bergelle Notaire à Carbe	00	11	
Reçu pour le Contrôle deux sols deux den	en date du 10 jour de juy			
DU 20 jour de May - 1791 Controllé un acte de obligation de la somme de trente deux livres consentie par Roumend et Bernard médis pour et fils d'ulien de Couffroy et femme de sieur la porte d'ulien de Castelnau	passé pardevant me Dupont Notaire à Beunac	00	15	
Reçu pour le Contrôle sept sols six den	en date du 2 jour de ce mois			

Le Contrôle des actes et de l'insinuation

Archives départementales des Hautes-Pyrénées



février 2016

L'administration du Contrôle des actes et de l'Insinuation : rappel historique

Inspiré de l'insinuation judiciaire¹, le Contrôle des actes est fondé en mars 1693 par la Monarchie. Cette création répond pour le pouvoir à un double enjeu : elle permet, d'une part, l'instauration d'une taxe sur les transactions destinée à alimenter les caisses de l'Etat au travers d'une formalité qui consiste en un enregistrement sommaire d'un acte assujéti au contrôle. Elle vise d'autre part à empêcher les antedates et les fraudes pour un large panel d'actes.

Le Contrôle des actes répond donc à un souci à la fois juridique et fiscal : il s'agit en effet de donner une valeur légale et opposable à des actes privés en offrant à l'administration une garantie supplémentaire au-delà de celle conférée par l'acte notarié. Parallèlement, cette procédure vise à drainer vers les caisses de l'Etat des revenus liés à la valeur des transactions sur lesquelles un pourcentage est prélevé.

Initialement, **sont soumis à l'obligation du Contrôle tous les actes reçus par les notaires**. A ce titre, ces derniers sont tenus de faire enregistrer dans les 15 jours auprès du bureau dont ils dépendent, tous les actes qu'ils ont reçus. Cette inscription comporte la nature de l'acte contrôlé, un résumé de ce dernier, sa date, le nom des parties contractantes et le nom du notaire qui l'a rédigé. Par la suite, sont également soumis à cette obligation, **les actes sous-seing privé** (à compter de 1706), certains actes de la vie municipale ainsi que les ventes judiciaires par adjudication volontaire.

Loin d'être figée, Il faut en réalité plusieurs années pour aboutir à une organisation définitive de cette administration. Différentes mesures réajustent et étendent en effet ses missions². Dans ce cadre, si la formalité du contrôle des actes demeure le principal objectif de cette institution, elle est complétée en 1703 par la création de celle de **l'insinuation**. Taxe supplémentaire, cette nouvelle formalité assujéti alors un grand nombre d'actes parmi lesquels les actes translatifs de propriété selon deux tarifs :

- **un droit forfaitaire dit « suivant le tarif »** applicable pour les donations et les substitutions ainsi que pour tout ensemble d'actes concernant les dispositions des biens et les droits de la personne (lettre d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, d'érection en titre de dignité, concession de justice, de foires et marchés, extraits de legs, séparation de biens, contrats d'union entre créanciers, abandons de biens...). Pour la perception de ce droit, le bureau compétent est pour les biens meubles et les actes concernant les personnes, celui du domicile des parties, et pour les donations et substitutions, le bureau où les immeubles sont situés et celui du domicile des personnes. Dans ce cadre, est mis en place un système de renvoi du bureau du contrôle (résidence du notaire) vers le bureau compétent de l'insinuation (domicile des parties ou de situation des biens). Il faut noter que l'insinuation des donations et substitutions s'arrête en 1731.
- un droit proportionnel de 1 % sur le montant des transactions dit **« centième denier »** pour les actes de mutation d'immeubles (sauf en cas de succession en ligne directe à partir de 1706). Le bureau compétent est ici celui où les biens sont situés. Les registres du centième denier comportent l'analyse des actes des notaires ou des tribunaux (contrats, arrêtés, sentences, jugements) portant mutation d'immeubles ainsi que celle des déclarations des héritiers collatéraux, institués ou substitués, légataires ou donataires qui recueillent une succession autrement qu'en ligne directe (ancêtre des déclarations de successions).

Il faut noter que les actes soumis à l'insinuation ne sont toutefois pas exempts du contrôle. **Entre 1703 et 1791, un nombre important d'actes est donc soumis à une double formalité : celle du contrôle et celle de l'insinuation**. D'un point de vue documentaire, certains actes peuvent donc être mentionnés à la fois dans les registres du contrôle et, suivant leur nature, dans les registres de l'insinuation.

¹ L'insinuation judiciaire soumet depuis 1539 à un enregistrement auprès des tribunaux royaux, les donations entre vifs à l'exception des donations en ligne directe à l'occasion des contrats de mariage. Par la suite, s'ajoute l'obligation d'insinuer les substitutions à partir de 1566.

² Pour plus de détails : PROUZAT, Paul, *Répertoire des fonds du contrôle et de l'enregistrement (sous-séries C^{bis} et Q^{bis}) précédé d'une étude sur l'institution et ses registres*, Archives départementales du Puy-de-Dôme, 1951, p. XV-XVII.

Ces deux branches principales du Contrôle des actes et de l'Insinuation qui arrivent parfois à se superposer les unes aux autres, finiront par être remplacées par une formalité unique lors de la création de l'Enregistrement. En effet, le Contrôle des actes et de l'insinuation préfigure celle de l'Enregistrement créée durant la Révolution par les décrets des 5 et 19 décembre 1790 « relatif au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété ». Le chercheur notera d'ailleurs une similitude dans le fonctionnement et la typologie documentaire entre les administrations du contrôle des actes et de l'insinuation et celle de l'Enregistrement jusqu'à la réforme de 1866 (*Pour de plus amples informations sur les archives de l'Enregistrement, se reporter à la fiche pratique « L'Enregistrement »*).

Au regard de la plus grande variété des actes soumis au Contrôle, le chercheur privilégiera donc le dépouillement des registres de formalité du contrôle avant ceux de l'insinuation.

Les archives du Contrôle des actes et de l'insinuation aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées

Le Contrôle des actes et de l'insinuation au sein du cadre de classement

Les archives du Contrôle des actes sont conservées aux Archives départementales des Hautes Pyrénées en série C (« Administrations provinciales »), sous-série 2 C (« Contrôle des actes »).

On recense à travers le département, 19 bureaux qui ont fonctionné, pour la plupart d'entre eux, du 1^{er} mai 1693 au 1^{er} février 1791.

Pour mener à bien ses missions, le Contrôle des actes dispose en effet de bureaux répartis à travers le territoire. Toutefois, cette répartition évolue dans le temps : certains d'entre eux ont fait l'objet de regroupements, d'autres ont été fermés. Le tableau ci-dessous donne la liste de l'ensemble des bureaux se trouvant dans les Hautes-Pyrénées, la date de leur fermeture ainsi que leur rattachement.

Liste des bureaux du Contrôle des actes et leur évolution :

Liste des bureaux de contrôle	Remarques
Argelès-Gazost	-
Arreau	-
Bagnères-de-Bigorre	-
Castelnau-Magnoac	-
Castelnau-Rivière-Basse	-
Cieutat	Bureau fermé en 1733 et transféré à Tournay
Galan	-
La Barthe-de-Neste	-
Lourdes	-
Luz-Saint-Sauveur	-
Maubourguet	-
Ossun	-
Peyrouse	Bureau fermé en 1737 et rattaché à celui de Lourdes
Rabastens	Bureau fermé en 1736 et à rattaché à celui de Vic-en-Bigorre
Saint-Laurent-de-Neste	Bureau fermé en 1726 et transféré à La Barthe-de-Neste
Tarbes	-
Tournay	-
Trie-sur-Baïse	Bureau fermé en 1718 et rattaché à celui de Galan
Vic-en-Bigorre	-

A l'exception des sites de Cieutat et de Peyrouse, la cartographie des bureaux du Contrôle sera reprise lors de la création de l'administration de l'Enregistrement.

Pour connaître le rattachement de chaque communauté implantée dans l'actuel département des Hautes-Pyrénées, le chercheur peut se reporter aux cartes des ressorts des bureaux de Contrôle

insérées dans l'instrument de recherche de la sous-série 2 C disponible en salle de lecture des Archives départementales (Le Nail, Jean-François, et Marcos-Rigaldiès, Françoise, *Répertoire numérique du fonds du Contrôle des actes (domaines et droits joints) 1693-1791*, Tarbes, 1983, 156 p.).

La communicabilité des archives du Contrôle des actes et de l'insinuation

Les archives du Contrôle des actes et de l'insinuation sont librement communicables. Seul le mauvais état matériel des documents est susceptible d'empêcher leur communication.



Couverture d'un registre du contrôle des actes établi par le bureau de Lourdes (1720)

ADHP, 2 C 810

La typologie documentaire

Deux grands types de registres constituent le fonds du Contrôle des actes et de l'insinuation : **d'un côté, les registres d'ordre sont les instruments de recherche essentiels permettant d'accéder aux actes sommairement transcrits. De l'autre, les registres de formalité comportent la transcription le plus souvent partielle des actes.**

Il faut souligner le fait que les fonds des bureaux du Contrôle des actes comporte des lacunes à l'image des registres de formalité de l'insinuation et demeure, pour certains d'entre eux, tardifs.

Les registres d'ordre sont des tables alphabétiques : chaque registre est organisé par un classement par initiale de noms. Afin de permettre aux contrôleurs de rechercher les fraudes éventuelles ou dans le but d'éviter de réclamer deux fois le même droit, sont dressées ces tables alphabétiques. Celles-ci sont extrêmement précieuses pour la recherche car elles constituent de vrais répertoires collectifs des actes des notaires ou des décès à l'échelle du ressort d'un bureau. Ces tables ont été établis exclusivement pour le contrôle des actes : il n'existe en effet pas de tables accompagnant les registres de l'insinuation.

Ces tables constituent les principales entrées pour accéder aux registres de formalité.

Il faut noter que les tables ou registres d'ordre ne sont jamais organisées dans l'ordre alphabétique strict des noms de famille mais dans l'ordre des lettres initiales puis, en règle générale, dans l'ordre chronologique des enregistrements³.

Parmi les nombreux types de tables, il faut remarquer plus particulièrement :

- *les tables de vendeurs* sont dressées par ordre alphabétique des vendeurs ou anciens possesseurs, ces tables sont parmi les plus utiles car elles rassemblent les renvois vers la plus grande diversité d'actes de mutations d'immeubles. Disponibles pour la seconde moitié du XVIII^e siècle, ces tables s'organisent toujours de la même manière et fournissent les renseignements suivants : « noms de vendeurs et autres personnes qui se sont expropriées par actes ou par décès » (nom, prénom, qualité et demeure), « noms et demeures des nouveaux possesseurs », « nature des actes ou des successions, date des actes ou des décès, date de l'insinuation des actes et des déclarations, noms des notaires qui ont reçu les actes, désignations des biens » (situation, prix, estimation). Ces tables permettent de suivre la filiation d'une propriété immobilière, de relever les actes passés par un individu ou par une famille ou encore de répertorier les mutations intervenues dans une communauté.
- *les tables des acquéreurs* sont dressées par ordre alphabétique des noms d'acquéreurs ou de nouveaux possesseurs, ces tables présentent le même intérêt que les précédentes. En règle générale, ces tables renseignent sur les noms des acquéreurs, noms des vendeurs, situation et valeur des biens vendus, nature et date des actes et noms des notaires rétenteurs. Les dates de l'insinuation et des déclarations ne sont en revanche pas forcément indiquées de manière régulière. A l'instar des tables des vendeurs, ces tables d'acquéreurs ont pour principal intérêt de permettre des recherches rapides. En outre, elles couvrent assez fréquemment des périodes antérieures à celles des tables des vendeurs.
- *les mutations des immeubles* recouvrent une période pour laquelle aucune table ni celle des vendeurs, ni celle des acquéreurs précédemment décrites n'est conservée (1702-1726). Deux registres établis par le bureau de Tarbes ont été retrouvés : le premier est un répertoire chronologique de toutes les mutations de propriétés tandis que le second consiste en une table des acquéreurs et nouveaux possesseurs dressée par ordre alphabétique des communautés.
- *les tables des donataires - donations entre vifs*. Etablies dans l'ordre alphabétique des personnes qui acceptent et acquièrent ce qui leur est donné (donataires), ces tables fournissent aux chercheurs tous les renseignements relatifs aux donations entre vifs de manière aisée (noms des donataires et donateurs, nature des biens et choses donnés, dates des donations et des insinuations, noms des notaires rétenteurs...).
- *les tables des décédés – successions collatérales payées*. Avec les tables des extraits mortuaires, ces tables s'avèrent utiles en matière de recherche d'actes relatifs à la mort des personnes (noms des personnes décédées, dates des décès, noms des héritiers, biens déclarés...). Elles apportent également des éléments sur les mutations de propriété.
- *les tables des décédés – extraits mortuaires*. Couvrant les trois derniers quarts du XVIII^e siècle, ces tables présentent le plus grand intérêt pour retrouver les traces d'un décès quand les collections de registres paroissiaux apparaissent lacunaires. Toutefois, il apparaît que le relevé des décès effectué par les commis n'était pas systématique : il ne faut donc pas s'attendre à une liste exhaustive de tous les décès survenus dans le ressort d'un bureau.
- *les tables des maris – contrats de mariage*. Ouvertes au milieu du XVIII^e siècle et organisées par ordre alphabétique des maris, ces tables apportent de nombreux renseignements d'ordre civil (noms et qualité des maris et femmes), contractuel (date du contrat de mariage et notaire rétenteur) et matériel (immeubles apportés en dot, estimation des biens, évaluation du mobilier et des immeubles fictifs...).

³ Il est possible, compte-tenu du nombre de feuillets réservé à une lettre, que le commis ait continué les inscriptions pour une même initiale, en fin de registre. Un renvoi est alors le plus souvent noté.

NOMS ET DEMEURES				NATURE	DES BIENS						
DES NOUVEAUX PROPRIETAIRES,				DES ANCIENS	DATE	DATE	NOMS	DÉSIGNATION DES BIENS	PRIX	OBSERVATIONS	
NOMS	NOMS	LEURS	LEURS		DES ANCIENS	DES NOUVEAUX	DES BIENS				
ou FAMILLE	ou BATTERIE	QUALITÉS	QUALITÉS	ou DÉSIGNATION	ou DÉSIGNATION	ou DÉSIGNATION	ou DÉSIGNATION	ou DÉSIGNATION	ou DÉSIGNATION		
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	300			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	400			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	200			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	100			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	400			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	500			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	700			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	600			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	300			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	350			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	400			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	200			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	100			
				Jean-Baptiste Carrière			maison à la Roche	400			

Table des mutations des immeubles établie par le bureau de La Barthe de Neste (1770-1798)
ADHP, 2 C 798

Les registres de formalité se composent quant à eux ainsi :

- le Contrôle des actes des notaires et des actes sous signatures privées. Formalité consistant en un enregistrement sommaire de l'acte qui y est assujéti, elle constitue une obligation à compter du 1^{er} mai 1693 pour tous les actes passés devant notaires.** Cette obligation touche également les actes sous-seings privés à partir de 1706. On recense aussi à compter de 1722, les actes des administrations tels que les procès-verbaux de nominations des administrateurs municipaux. Certains actes judiciaires y sont enfin mentionnés, pourvu qu'ils soient volontaires et de nature à pouvoir être passés devant un notaire.

Pour les actes notariés, leur enregistrement se fait auprès du bureau dont le ressort englobe l'étude notariale. Pour les actes sous-seings privés, l'enregistrement est assuré par le bureau dont le ressort correspond à la juridiction de la cour où peut être introduit un recours contre ces mêmes actes.

Pour chaque acte assujéti au contrôle, sont notamment inscrites sa date d'enregistrement, sa nature⁴ et sa description plus ou moins sommaire, les parties contractantes (noms, fonctions et parfois résidences), l'identité du notaire ou de la personne administrative l'ayant reçu (nom et résidence).
- L'Insinuation suivant le tarif.** Cette formalité consiste dans la transcription ou l'inscription d'actes assujéttis. A compter de 1703, y est soumis un grand nombre d'actes tels que les donations⁵, substitutions ou exhéredations (à l'exception des donations faites en ligne directe par contrat de mariage) ainsi qu'une grande variété de contrats ou d'actes relatifs à la personne des contractants ou à leurs biens (legs par testaments ou codicilles, clauses de contrats de mariages, séparations de biens, interdiction volontaire de contracter, renonciations à successions, lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, actes d'émancipation, lettres d'anoblissement, érections de terre en marquisat, comté, baronnie, concession de justice, foires ou marchés...). Sont également concernées les mutations de propriété à titre onéreux de biens immeubles⁶.

Le bureau compétent pour recevoir l'insinuation de l'acte est celui dont le ressort couvre le domicile des parties concernées.

⁴ Ventes, cessions, échanges, mariages, testaments, partages, donations, procurations, baux, obligations, quittances, délibérations communales, nominations consulaires, billets à ordre, contrats d'apprentissage, inventaires, transactions, rapports et déclarations les plus variés...

⁵ A partir de 1731, seuls le testament et les donations entre vifs sont soumis à cette formalité. Sont écartées les donations pour cause de mort.

⁶ Les mutations sont inscrites dans les registres de l'Insinuation jusqu'en 1720. A cette date, celles-ci sont transcrites dans les registres appelés « Centième denier ».

Il est possible de trouver des transcriptions intégrales des actes mais, la plupart du temps, celles-ci restent sommaires.

Ces registres demeurent un complément d'informations à ceux du contrôle des actes.

- **Le Centième denier.** Instaurée à partir de 1720, cette formalité porte sur les mutations de propriété des biens immeubles faites à titre onéreux. Elle reprend donc les prérogatives sur cet élément, de l'insinuation.

Le bureau compétent pour cet enregistrement est celui dont le ressort englobe le lieu où est situé le bien.

Malgré une transcription le plus souvent sommaire, ces registres apportent des renseignements riches : des précisions portant sur la qualité des parties et la valeur des biens échangés y sont en effet fréquentes. Contenant des données relatives à toutes les mutations de propriété des biens immeubles (hormis les mutations par succession en ligne directe), ils constituent des sources importantes pour l'étude de la propriété foncière.



Contrôle des actes des notaires et des actes sous signatures privées établi par le bureau de Bagnères-de-Bigorre (1783-1784)
ADHP, 2 C 350

Au regard de ces éléments, les registres de formalités qui doivent être prioritairement consultés par les chercheurs, sont donc ceux du contrôle des actes des notaires et des actes sous signatures privées. Bien que leur accès s'effectue par des tables alphabétiques, en cas d'absence de ces dernières, le chercheur doit dépouiller impérativement ces registres de formalité plutôt que de se limiter au dépouillement systématique des minutes notariales : compte tenu du ressort territorial de chaque bureau du Contrôle des actes et de l'insinuation, ces registres lui permettront ainsi de couvrir la production de plusieurs études notariales sur un large laps de temps.

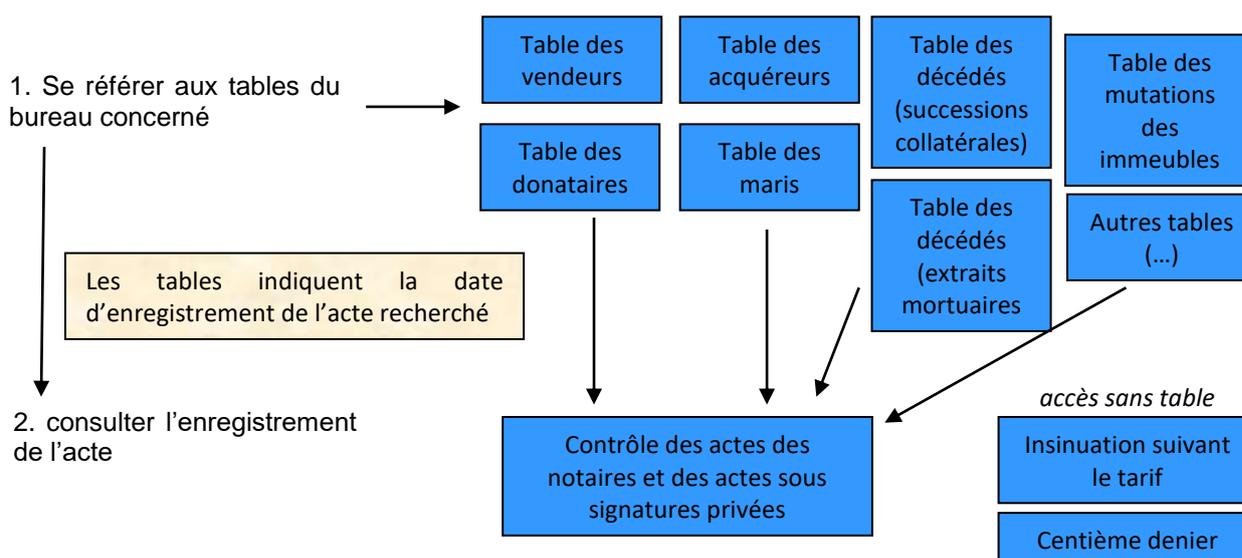
Pour résumer... Comment retrouver un acte dans le Contrôle des actes et de l'insinuation

1/ Localiser le bureau en charge de l'enregistrement de l'acte

Considérant que les registres de formalité du contrôle couvrent un plus large panel d'actes, nous conseillons vivement aux chercheurs d'effectuer leurs investigations en se basant sur ces derniers. Ce résumé repose donc sur cette approche.

Nature de l'acte	Bureau compétent
acte notarié	bureau auquel est rattaché le notaire ayant reçu l'acte
acte sous seing privé	bureau dont le ressort correspond à la juridiction de la cour où peut être introduit un recours contre ce même acte

2 / Rechercher la transcription (complète ou partielle) de l'acte



L'apport historique des archives du Contrôle des actes et de l'Insinuation

A l'instar des archives produites par l'Enregistrement, **les documents issus du Contrôle des actes et de l'insinuation constituent, d'une part, un accès aux minutes notariales ou lorsque ces dernières sont lacunaires, un recours pour prendre connaissance des grandes lignes d'un acte.**

Par leur contenu, ces documents présentent également un grand intérêt pour l'histoire (foncière, sociale ou économique), la sociologie ou encore l'économie des Hautes-Pyrénées durant l'Ancien Régime et le début de la Révolution.

Certaines tables et les registres de formalités constituent enfin des sources pour établir une généalogie et connaître l'histoire familiale ou encore pour étudier l'histoire et l'évolution de biens immobiliers (histoire d'une maison par exemple).

Précédant l'Enregistrement, l'administration du Contrôle des actes et de l'insinuation fournit donc aux chercheurs, généalogistes, historiens amateurs ou professionnelles, des sources permettant des thématiques et des sujets variés...

Bibliographie sommaire

Pour aller plus loin, le chercheur trouvera au sein de la bibliothèque des Archives départementales, plusieurs ouvrages et guides pratiques sur le Contrôle des actes et de l'insinuation :

- Provence (M.), *Retracer l'histoire d'une maison*, Condé-sur-Noireau, 2005, 80 p. (cote : 8° 3515).
- Roux (N.) et Souvay (D.), *Retracer l'histoire de sa commune*, Paris, 2011, 80 p. (cote : 8° 5245).

Vous pouvez retrouver le catalogue de la bibliothèque des Archives départementales en ligne sur le site du réseau de lecture publique des Hautes-Pyrénées (www.hapybiblio.fr).

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES HAUTES-PYRENEES

Hôtel du Département
6 rue Gaston Manent
CS 71324
65013 Tarbes cedex 9
Standard : 05.62.56.76.19
[Contacter les Archives départementales](#)
Site internet : www.archivesenligne65.fr



*Illustration de couverture : Registre du contrôle des actes du bureau de Tarbes (1710-1712)
ADHP, 2 C 1092*